Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss foresty journal =

Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 133 (1982)

Heft: 7

Artikel: La protection de la nature dans le canton de Vaud

Autor: Reitz, J.-P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-764935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La protection de la nature dans le canton de Vaud

Par J.-P. Reitz, Lausanne

Oxf.: 907.1:(494.45)

«Savoir où l'on veut aller, c'est très bien, mais il faut encore montrer que l'on y wa.»

(Emile Zola)

Il est toujours périlleux de devoir s'expliquer devant «ses proches cousins», surtout d'un sujet qui suscite parfois l'ironie (les grenouilles!), ou la fureur (on est toujours l'imbécile de quelqu'un!). D'autant plus que le protecteur de la nature s'entoure, pour demeurer dans le mystère, d'un halo de mots savants tels que dulçaquicole, sténoèce, quand ce n'est pas préférendum ou poïkilohalin.

Mais venons-en au fait: PROTECTION DE LA NATURE!

Dès que l'on en parle, les malentendus fusent de toutes parts, comme les guêpes hors de leur nid.

On dit: «Il a une forte nature . . . et pourtant il n'est pas commode!»

On dit: «Café nature . . . et pourtant on y ajoute plus ou moins de sucre!»

Est-ce la nature vierge, le retour au néolithique prôné par certains nostalgiques du poil hirsute et de la peau de bête, ou l'expression «il y a encore assez de place dans la nature!», ou encore la nature parcourue par les «chenilles processionnaires dominicales» dont les haltes se trahissent par des traces de pneus dans l'herbe des pâturages, des restes de repas, des braises chaudes et des papiers d'aluminium?

Certes non. La conservation de la nature n'est ni une attitude sentimentale d'égoïstes désirant garder pour eux seuls la contemplation d'un paysage grandiose, ni l'occasion de fournir des places de pique-nique à des inconscients. Il s'agit avant tout de la protection d'un patrimoine commun et de la sauvegarde de notre environnement. Ces deux données devant s'inscrire dans le cadre de mesures tendant à un aménagement global et continu du territoire.

Mais avant de poursuivre nos pérégrinations, quelques chiffres peuvent être intéressants pour montrer — dans notre canton — l'appauvrissement de certains éléments inséparables du paysage, de la faune et de la flore.

Depuis 1900 à nos jours, 72 km² de marais, prés humides, de cariçaies ont été rayés de la carte. On sait que certaines de ces opérations effectuées avec un souci de faire disparaître tout obstacle naturel — et on croyait bien faire — ont été des échecs. Nous pensons tout particulièrement à la plaine de l'Orbe¹. L'érosion éolienne s'en mêlait provoquant des nuages de poussière de tourbe; le vent renversait les poteaux téléphoniques, et on a été contraint de réintroduire une végétation arborée sous forme d'une trentaine d'hectares de rideaux-abris composés de 7500 peupliers, 4000 bouleaux, 235 000 vernes formant mis bout à bout une cloison de plus de 22 km de long.

Les ruisseaux encadrés de leurs cordons boisés ont aussi payé un lourd tribut à la cause de la restructuration agraire, car 250 km de ruisseaux ont été mis sous tuyaux pour l'ensemble du canton depuis 1914.

Selon le principe éprouvé que «toute action engendre une réaction» et compte tenu du fait que pratiquement l'éthique de notre société contemporaine se traduit par une inflation de lois dans les domaines les plus divers, la Confédération a édicté en 1966 un texte législatif sur la protection de la nature et du paysage; 3 ans plus tard le canton de Vaud promulguait sa loi de protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et la mettait en vigueur le 1er janvier 1970 pour l'ouverture de «l'Année de la Nature». L'originalité du document consiste à coiffer d'un même chapeau, par un instrument juridique unique, aussi bien la sauvegarde de la ruine romaine, du château médiéval sur son escarpement que la chênaie à charmes, objet de pieuses dévotions des naturalistes. En outre, les communes étaient sommées de sauvegarder les haies et les arbres isolés, ceux-ci étant protégés a priori dès qu'ils dépassaient le diamètre de 30 cm. A ce jour, les 2/3 des communes vaudoises ont obtempéré à l'invite du gouvernement et disposent d'un plan ^{0u} d'un règlement de classement communal des arbres. La LPNMS permet par le biais de «l'arrêté de classement» — soumis à l'enquête publique — de procéder à des sauvegardes ou à des protections assez spectaculaires, mais qui ont été parfois houleuses et se sont terminées devant un tribunal qui devait apprécier la nature et la quotité de l'expropriation matérielle. Toutefois, malgré les esprits chagrins et des divergences de conception au demeurant inévitables, il semble cependant que l'on enregistre au bilan des effets positifs, grâce à des collaborations nombreuses et également en fonction de l'affinement de la législation en matière d'aménagement du territoire; de ce fait, de nombreux conflits ont pu être correctement maîtrisés.

¹ Plus de 20 millions de francs de travaux prévus pour maintenir la valeur agricole des lieux.

La difficulté rend ingénieux. En effet, à partir de 1972, nous nous étions rendu compte que les mécanismes de compensation ² ne pourraient pas toujours fonctionner. Dès lors, nous avons imaginé que le moyen le plus facile de recréer sur une petite surface un espace dit «naturel» pouvait passer par l'établissement d'un étang ³; cette conception a eu un certain succès, car depuis 10 ans, nous avons creusé ou participé à la création de plus de ²⁰ étangs, mares ou gouilles, comme l'on se plaît à le dire ici.

Un budget alimenté régulièrement (mais avec une tendance tout aussi constante à la réduction) nous a permis en outre d'acheter des parcelles de marais, des forêts intéressantes ou des prés séchards, et de subventionner aussi des acquisitions de la LVPN 4.

Le cortège des 123 réserves naturelles vaudoises totalise à ce jour une superficie de 6506 ha 5.

L'Inventaire des monuments naturels et des sites compte 206 objets. Ceux-ci sont très divers et signalent des milieux variés, tant en plaine qu'en montagne, forêts ou bords de lacs ou rivières. Les propriétaires qui désirent apporter une modification à la configuration de leur bien-fonds sont censés aviser le Département des travaux publics afin d'obtenir une autorisation préalable à la poursuite de la procédure. A la vérité on doit dire que cette mesure, bien que légale, est restée jusqu'à ce jour un vœu pieux. Néanmoins, l'examen efficace des dossiers de construction s'effectue au cours des enquêtes publiques et la voix de la protection de la nature peut se faire entendre.

Une autre de nos spécialités semble être «l'affichette d'information» consacrée à des sujets très divers: Le foyard et ses hôtes; Le chat sauvage; Le lynx; La haie; Inoffensifs! Ce ne sont pas des guêpes!, etc. Distribués aux sympathisants et au public qui en fait la demande, ces schémas, dont la diffusion paraît assez étendue, ont eu même l'honneur d'être utilisés par l'Education nationale en France et en Belgique.

Des quatre lignes de force (planification, gestion, information, surveillance) qui dessinent notre action, nous avons choisi d'évoquer pour la fin le rôle des ASPN (Agents de surveillance pour la protection de la nature) qui, au nombre de 80, jouent non pas le rôle de «sheriff» de la nature mais pratiquent l'information du public dans une perspective pédagogique. Doté d'une «parcelle» de la puissance publique (qui a longuement fait hésiter les juristes

² Par exemple, dans un Etat utopique, lors d'un aménagement devrait correspondre une mesure parallèle de sauvegarde.

³ Par contre, la recréation aisée d'un xerobrometum reste à entreprendre!

⁴ Ligue vaudoise pour la protection de la nature.

⁵ Propriétés de l'Etat de Vaud, des communes, de la LSPN, LVPN, WWF, de particuliers el de la Confédération.

rédacteurs de la loi . . . et aussi les députés), ce corps bénévole de citoyens acquis à la cause de la protection de la nature surveille les réserves naturelles et tente de faire respecter les dispositions légales sur la protection de la flore et la sauvegarde de certaines catégories de faune (fourmis, batraciens, reptiles, etc.).

Conclusion

Evitons de tomber dans un manichéisme simplificateur: ici on protège la nature (réserves, inventaire, etc.), là on peut tout faire! Il faut aussi admettre la notion d'humilité dans l'action; garder la capacité de s'étonner, de tenter et d'essayer. Pour le reste, la nature est dans certains cas le meilleur juge et arbitre.

Zusammenfassung

Naturschutz im Kanton Waadt

Einige Verstösse gegen die Natur im Kanton Waadt wurden skizziert. Kraft seiner Zugehörigkeit zur kantonalen Verwaltung beschreibt der Autor anschliessend direkte und abgeleitete Auswirkungen, die sich aus der Anwendung einerseits des Bundesgesetzes über Natur- und Heimatschutz, anderseits des kantonalen Gesetzes über den Schutz der Natur, Denkmäler und Landschaften ergeben.

Übersetzung: U. Müller